

Saisine JLD : Président du TGI saisie à
la place du JLD

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N°917/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 23 septembre 2006 à 10 h 45

Devant Nous, Gérard FLAMANT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne - ayant prononcé le refus de séjour en date du 7 septembre 2006 à l'encontre de :

M. Y. Karim
né le 06/07/1983 à TIZI OUZOU (Algérie)
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 7 septembre 2006, notifiée à l'intéressé le 7 septembre 2006 à 19 heures et prolongée par ordonnance du juge des libertés et de la détention de SOISSONS le 9 septembre 2006 ;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne - en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations

POUR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
Le Greffier

Attendu que l'intéressé soulève l'irrégularité de la saisine du juge des libertés et de la détention; qu'il observe que la requête de Monsieur le Préfet de l'Aisne est adressée au président du TGI de LILLE et non au juge des libertés et de la détention;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 17 novembre 2004, le

juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention; Qu'en l'espèce, la requête de Monsieur le Préfet a donc été mal dirigée; que le juge des libertés et de la détention n'étant pas valablement saisi, il y a lieu de rejeter la requête ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, Le greffier

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier

